

---

---

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---



**GRANDLYON**  
la métropole

Police de la circulation

Police du stationnement

Extrait du registre des arrêtés du Président

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Commune de BRON

Arrêté temporaire – ATM–2022–136

Objet : rue Christian Lacouture, route de Genas – travaux de marquage au sol / traceur de chantier.

**Le Maire de BRON**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du Maire,
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du Président de la Métropole ;
- VU** Le Code de la Route ;
- VU** Le Code de la Voirie Routière ;
- VU** Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** L'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;
- VU** Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2017 ;
- VU** L'arrêté de la Métropole de Lyon N° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et aux mobilités actives ;
- VU** La demande formulée par l'entreprise DÉTECT RÉSEAUX qui doit procéder à des travaux de marquage au sol / traceur de chantier, rue Christian Lacouture, route de Genas ;
- CONSIDÉRANT** que pour permettre l'exécution de ces travaux avec toute la célérité désirable, et pour des raisons de sécurité, il convient de régler la circulation et le stationnement ;

## **ARRÊTENT**

**ARTICLE 1** : Du 25 juillet au 12 août 2022, la circulation de tous les véhicules, rue Christian Lacouture, se fera sur une chaussée rétrécie et en sens unique, dans le sens Sud-Nord, et matérialisée par des panneaux AK3, AK5, B14 CK12 et K5c, dans sa partie comprise entre la rue de la Batterie et la route de Genas.

La vitesse sera limitée à 30 km/heure au droit du chantier.

L'accessibilité à la rue Christian Lacouture par la route de Genas sera interdite.

La circulation sera déviée par la route de Genas, la rue de la Pagère et la rue de la Batterie.

**ARTICLE 2** : Du 25 juillet au 12 août 2022, la circulation de tous les véhicules, route de Genas, se fera sur une chaussée rétrécie, matérialisée par des panneaux AK3 et AK5, au carrefour de la rue Christian Lacouture.

La vitesse sera limitée à 30 km/heure au droit du chantier.

**ARTICLE 3** : Du 25 juillet au 12 août 2022, la circulation des piétons sera interdite et reportée sur le trottoir opposé, rue Christian Lacouture, côté Ouest, au droit du chantier.

La fermeture du trottoir sera signalée à hauteur des passages protégés les plus proches, situés de part et d'autre du chantier.

L'accès aux riverains et au commerce sera maintenu.

**ARTICLE 4** : Du 25 juillet au 12 août 2022, le stationnement sera interdit, rue Christian Lacouture, sur une longueur de 20 mètres, au droit du numéro 3.

**Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions de l'article R.417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, si le demandeur a fait constater la présence des panneaux d'interdiction par la Police Municipale au moins 72h00 avant la prise d'effet de l'interdiction.**

Contact : 04-72-36-14-86 (*hors jours fériés*)

- *lundi, mardi, mercredi, vendredi et samedi de 6h00 à 20h00*
- *jeudi de 7h00 à 20h00*

**ARTICLE 5** : La pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux, de part et d'autre du chantier ainsi que les indications de rue barrée et de déviation à chaque intersection du parcours de l'itinéraire mentionné à l'article 1.

**ARTICLE 6** : L'entreprise est tenue de veiller :

- à maintenir l'accessibilité des véhicules chargés du service d'enlèvement des ordures ménagères. Si ce maintien se révèle impossible il lui appartient d'avancer les conteneurs à un point de collecte accessible aux véhicules et à rapporter à leur emplacement initial lesdits conteneurs après la collecte.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Bron, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Bron, le 12/07/2022



Le Maire  
Jérémie BRÉAUD

A Lyon, le 12/07/2022

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon  
Vice-Président délégué à la voirie et aux  
mobilités actives